SECTION DE L'INTERIEUR
-:-:-:-:-:-:-

535

28 Octobre 7

242-158

Fils d'étranger né et domicilié en France -

-:-:-:-:-:-

Acquisition de la Nationalité Française en cas d'arrêté d'expulsion non notifié.

-:-:-:-:-:-

Le Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'une demande d'avis portant sur le point de savoir si un fils d'étranger, né en France et y ayant sa résidence à sa majorité survenue après l'entrée en vigueur de la loi du 10 Août 1927 a acquis juré soli la nationalité française alors qu'il était frappé à cette date d'un arrêté d'expulsion régulièrement pris par l'autorité compétente, mais non notifié à l'intéressé;

. TRICOT

Considérant que si le défaut de notification d'un acte administratif individuel tel qu'un arrêté d'expulsion ne saurait, à défaut de disposition législative ou règlementaire contraire, entacher l'acte d'irrégularité, cet acte ne devient opposable à l'intéressé et ne peut modifier sa situation juridique, notamment au regard de l'application des lois sur la nationalité; qu'à partir du moment où il lui a été régulièrement notifié, qu'ainsi, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires, seuls compétents pour statuer définitivement en la matière, l'intéressé qui remplit les conditions légales requises pour acquérir juré soli la nationalité française et contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence qui ne lui a pas été notifié à sa majorité doit être regardé comme étant devenu français;

E S T D'A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. MICHEL, Président
TRICOT, Rapporteur
S. BARDOUX, Secrétaire

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire de la Section.